

Commission des affaires constitutionnelles
Le Président

D 200032 26.01.2021

Ref.: D(2021)1652

Monsieur Adrián VÁZQUEZ LÁZARA
Président de la commission des affaires juridiques

Objet : Conclusions du Conseil européen des 10 et 11 décembre 2020 portant sur le projet de règlement relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union.

Monsieur le Président,
Cher collègue,

Les Coordinateurs de la commission des affaires constitutionnelles, réunis le 14 janvier 2021, m'ont chargé de prendre contact avec vous, afin de vous demander d'étudier la possibilité d'une action juridique envers les conclusions du Conseil européen des 10 et 11 décembre dernier ayant trait au projet de règlement relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union.

Aux termes de l'article 15, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, « le Conseil européen donne à l'Union les impulsions nécessaires à son développement et en définit les orientations et les priorités politiques générales. Il n'exerce pas de fonction législative. »

Le degré de détail des points 2 et 3 des conclusions précitées excède à l'évidence le caractère d'« orientations » et surtout va à l'encontre de la prohibition d'exercer une fonction législative.

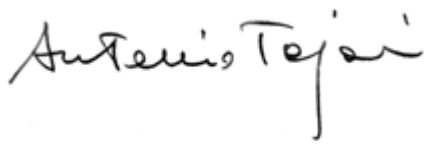
S'agissant par ailleurs d'un projet d'acte relevant de la procédure législative ordinaire, il n'appartient certainement pas à une des institutions composée - au même titre que le Conseil - des représentants des États membres de définir unilatéralement des éléments constitutifs d'un règlement ou de son interprétation et application, même si cette institution est évidemment habilitée à recommander au seul Conseil (qui est une des branches de l'autorité législative) la position de négociation de ce dernier.

L'autre branche de l'autorité législative, à savoir le Parlement européen, ne peut se retrouver mise devant un fait accompli, duquel il a été totalement écarté, ce qui vide de tout sens la procédure de codécision législative.

Quant à la déclaration, que la Commission s'est engagée à adopter dans le cadre de ce compromis politique au niveau du Conseil européen, il convient aussi de rappeler que l'article 17, paragraphe 3, 3ème alinéa du traité sur l'Union européenne, dispose que « la Commission exerce ses responsabilités en pleine indépendance (...) » et que ses « membres (...) ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun(e) gouvernement, institution, organe ou organisme ».

En toute hypothèse, la commission AFCO, compétente pour veiller au respect de l'équilibre interinstitutionnel, ne manquera pas de suivre de près les développements politiques futurs en cette matière et se tient évidemment à votre disposition pour toute coopération que vous jugeriez utile dans l'examen de cette question.

Recevez, Monsieur le Président et cher collègue, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, reading "Antonio Tajani". The signature is written in a cursive style with a prominent vertical stroke at the end of the name.

Antonio Tajani